

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 19 juin 2018

<http://www.lamafiajudiciaire.org>
<http://www.ministerejustice.fr>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

- **En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.**
- **En complicité de la gendarmerie de St Orens.**

Fait reconnu par le ministère de la justice en son mémoire du 27 mai 2017 et le Conseil d'Etat saisie en responsabilité de l'Etat français. « En attente d'indemnisation ».

Monsieur Jean-Marc SAUVÉ
Vice-Président du Conseil d'Etat
Section contentieux
1 Place du Palais Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Lettre recommandée avec AR : 1A 156 92 0835 2

SUITE A LA RECEPTION DE TROIS DECISIONS EN DATE DU 11 JUIN 2018

La première :

- Décision C.E du 24 mai 2018 N° 419129. « **Dont recours** »

La seconde :

- Décision C.E du 25 mai 2018 N° 419953. « **Dont recours** »

La troisième :

- Décision C.E du 29 mai 2018 N° 415495. « **Dont recours** »

Dans une procédure : *Action en responsabilité contre l'Etat Français* :

*Et concernant une détention arbitraire du 15 février 2006 au 14 septembre 2007 par
« l'administration pénitentiaire »*

- *10 années se sont écoulées sans que la plus haute juridiction française statue sur les différentes voies de recours exercées. « Sur les décisions illégales rendues »*

Soit : De la compétence administrative : « Conseil d'Etat »

Monsieur, Madame le Président,

Par la présente je forme un recours contre la décision qui a été rendue le 29 mai 2018 :

- **Vos références : 415495.**

Soit une grave erreur matérielle faisant obstacle à la saisine du Conseil d'Etat et de ce fait portant de graves préjudices à la procédure engagées contre l'Etat français suite à un dysfonctionnement de notre justice administrative et judiciaire **à un droit constitutionnel.**

Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle..

Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (*Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116*). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (*Cons. const., 27juill. 1994 préc. n° 6, considérant 16*).

SOIT L'ERREUR MATERIELLE SUR LES ELEMENTS DE DROIT SUIVANT

- **La décision qui indique :**

Une requête du 6 novembre 2017 enregistrée par le Conseil d'Etat :

Reprend les montants des demandes formulées dans la saisine du ministre de la justice.

Indique une décision rendue le 27 novembre 2017 refusant la demande d'aide juridictionnelle par ordonnance du 9 février 2017.

- *Indique une rhétorique pour aussi faire obstacle à l'accès au Conseil d'Etat soulevant son incompétence.*

Observations :

Le Conseil d'état reconnaît de ce fait l'obstacle à ce qu'un avocat régularise l'appel de la décision implicite de rejet née du ministre de la justice par l'absence de réponse à la requête principale.

- **Que la décision ne reprend pas la motivation du recours exercé en date du 13 décembre 2017 contre la décision du 27 novembre 2017 rejetant la demande A.J.**

Au surplus rejette Monsieur LABORIE André en sa voie de recours alors que le Conseil d'Etat est seul compétent en droit d'ouvrir sa juridiction concernant le recours « l'appel « formé contre la décision implicite de rejet née du garde des sceaux ministre de la justice. »

Et d'autant plus que le contentieux est de la compétence du Conseil d'Etat : « *L'administration pénitentiaire est en cause* »

Monsieur LABORIE André a été privé de liberté par l'administration pénitentiaire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 sans une quelconque décision définitive ne soit rendue et comme expliqué dans ma requête saisissant le ministre de la justice.

- *Soit au vu que des voies de recours étaient pendantes l'administration pénitentiaire ne pouvait détenir Monsieur LABORIE André sans un jugement définitif et sans un quelconque mandat de dépôt.*

Encore à ce jour les preuves sont là reprises dans l'acte saisissant le ministre de la justice.

- *Soit une réelle erreur matérielle grave qui se doit d'être rectifiée à réception de mon recours en annulation de la décision du 29 mai 2018 et au vu des textes suivant :*

En droit, l'article R 833-1 du Code de la justice administrative dispose :

« *Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée* ».

Soit à ce jour votre décision du 29 mai 2018 est constitutive de faux en écritures :

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

Soit au vu de la gravité et de la flagrance de l'obstacle à l'accès à la plus haute juridiction administrative et pour couvrir les faits dont Monsieur LABORIE André a subi soit une détention arbitraire caractérisée qui ne peut être contestée par toutes les preuves reprises en la saisine du ministère de la justice le 21 août 2017 enregistré le 25 août 2017 par ses services.

Le Conseil d'Etat doit infirmer la décision de rejet de l'aide juridictionnelle du 9 février 2007 qui n'a jamais été portée à la connaissance de Monsieur LABORIE André indiquée dans la décision du 29 mai 2018.

- *Car le Conseil d'Etat ne pouvait rendre une décision de rejet en date du 9 février 2017, ce dernier n'étant que saisi de la procédure en date du 3 novembre 2017.*

Que la décision du 29 mai 2018 est nulle de plein droit car le recours formé en date du 13 décembre 2017 contre l'ordonnance du BAJ du 27 novembre 2017 :

- **Le Conseil d'Etat n'a toujours pas statué.**

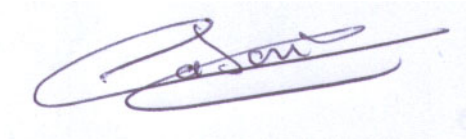
Nullité de droit de la décision du 29 mai 2018 au vu des textes suivants :

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (*D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43*). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (*CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault*).

Monsieur le Président voilà encore une fois une preuve de dysfonctionnement de nos services publics administratifs près du conseil d'Etat qui n'est que la suite des éléments écrits et preuves portées dans l'acte saisissant Madame la ministre de la justice en préalable et concernant la responsabilité de l'état qui est engagée pour la détention arbitraire que j'ai subi dont je demande réparation au vu d'un droit constitutionnel :

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André



PS : J'ai effectué depuis 2007 un site internet pour démontrer le dysfonctionnement volontaire de notre service public autant sur les juridictions judiciaires qu'administratives, site que vous pouvez consulter pour avoir les informations précises avec tous les liens qui vous renvoient aux pièces jointes que vous pouvez consulter et imprimer à votre convenance.

- *Car pour chacune d'elles il y a un bordereau de pièces qui aussi pour chacune d'elles à un bordereau et suivant à chaque nouvelle pièces :*
- *Soit un énorme organigramme de pièces remontant à la source des agissements de l'administration administrative qui se refuse de statuer.*

Au lien suivant du site :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/PENITENTIARE/RECOURS%20EN%20REVISION/FAITS%20NOUVEAUX%202017/RESP%20ETAT%2018%208%202017/Ministre%20justice%2018%208%202017.htm>